

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 19139

présenté par  
Mme Bassire

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés au présent article, se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De la même manière que les entreprises ayant des résultats insuffisants à l'indicateur d'égalité professionnelle sont sanctionnées financièrement, il est proposé de sanctionner les entreprises ayant des résultats insatisfaisants au regard des critères de l'index senior, au-delà de celles qui ne publient pas d'indicateur sur l'emploi des seniors. Une telle disposition inciterait financièrement les entreprises à mettre en place des politiques d'emploi efficaces en faveur des salariés âgés.  
Amendement travaillé avec l'UNSA